

## PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

### L'essentiel :

La première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 comporte un volet important consacré à **la réforme de la fiscalité du patrimoine**.

Les principales mesures de cette réforme sont les suivantes :

- l'augmentation du tarif des droits de succession et de donation applicable en ligne directe et entre conjoint ou partenaires d'un PACS ;
- l'augmentation de 6 à 10 ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures ;
- la suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur sauf pour les donations intervenant dans le cadre d'un « pacte Dutreil » ;
- l'assouplissement du dispositif d'exonération des dons de sommes d'argent au profit des descendants ;
- l'alourdissement de l'imposition des produits d'assurance-vie d'un montant important transmis au décès du souscripteur ;
- le relèvement de 1,1 % à 2,5 % du taux du droit de partage.

Vous trouverez, ci-après, un résumé de ces différentes mesures ainsi que d'autres, citées pour mémoire sur lesquelles nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

**Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)**

**TEXTE DE REFERENCE :**

Loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-900 du 29 juillet 2011 publiée au Journal Officiel du 30 juillet 2011 et au Journal Officiel du 20 septembre 2011 (rectificatif).

## Augmentation du tarif des droits de succession et de donation

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2011 augmente de 5 points les taux des deux dernières tranches des barèmes applicables :

- aux successions et aux donations en ligne directe (parents, enfants, petits-enfants, etc...) ;
- aux donations entre époux ou entre partenaires d'un PACS.

Ces taux sont respectivement portés de 35 % à 40 % et de 40 % à 45 %.

### ➤ **Successions et donations en ligne directe :**

Pour l'imposition des successions ou donations intervenant entre parents, enfants, petits-enfants, etc..., le barème est désormais le suivant :

Fraction de part nette taxable	Nouveau taux
N'excédant pas 8.072 €	5 %
Comprise entre 8.072 € et 12.109 €	10 %
Comprise entre 12.109 € et 15.932 €	15 %
Comprise entre 15.932 € et 552.324 €	20 %
Comprise entre 552.324 € et 902.838 €	30 %
Comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %
Au-delà de 1.805.677 €	45 %

Comme auparavant, les transmissions en ligne directe bénéficient des abattements suivants (montants 2011) :

- abattements applicables aux successions et aux donations :
  - ascendants et descendants en ligne directe : 159.325 €
  - personnes handicapées : 159.325 €
- abattements spécifiques aux donations :
  - petits-enfants : 31.865 €
  - arrière-petits enfants : 5.310 €

### ➤ **Donations entre époux ou entre partenaires d'un PACS :**

Pour l'imposition des donations entre époux ou entre partenaires d'un PACS, le barème est désormais le suivant :

Fraction de part nette taxable	Nouveau taux
N'excédant pas 8.072 €	5 %
Comprise entre 8.072 € et 15.932 €	10 %
Comprise entre 15.932 € et 31.865 €	15 %
Comprise entre 31.865 € et 552.324 €	20 %
Comprise entre 552.324 € et 902.838 €	30 %
Comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %
Au-delà de 1.805.677 €	45 %

Comme auparavant, le conjoint ou le partenaire d'un PACS bénéficie d'un abattement de 80.724 €.

➤ **Entrée en vigueur :**

A défaut d'indication particulière dans le texte, ces dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel soit aux successions ouvertes et aux donations consenties **à compter du 31 juillet 2011.**

**Augmentation de 6 à 10 ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures.**

Le délai du rappel fiscal au-delà duquel les donations antérieures n'ont pas à être rapportées pour la liquidation des droits lors d'une nouvelle donation **est porté de 6 à 10 ans.**

Il est rappelé que la règle du non-rappel fiscal, dont le délai est désormais de 10 ans permet de liquider les droits en fonction du seul patrimoine transmis lors de la nouvelle transmission (succession ou nouvelle donation) et il est fait application à nouveau des abattements et réductions dans leur intégralité (cf. ci-avant le montant des abattements).

Afin de permettre une entrée progressive dans le dispositif du rappel fiscal sur 10 ans, **un mécanisme de lissage est prévu** pour les donations effectuées avant l'entrée en vigueur du nouveau délai, sous la forme d'un abattement progressif en fonction de l'ancienneté de la donation entre la 6<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année.

Ainsi, pour l'application du rappel fiscal aux donations passées dans les 10 années précédant l'entrée en vigueur de la loi, il est appliqué un abattement sur la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation à hauteur de :

- 10 % si la donation est passée depuis plus de 6 ans et moins de 7 ans ;
- 20 % si la donation est passée depuis 7 ans et moins de 8 ans ;
- 30 % si la donation est passée depuis 8 ans et moins de 9 ans ;
- 40 % si la donation est passée depuis 9 ans et moins de 10 ans.

A défaut d'indication particulière dans le texte, ces dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel c'est à dire aux successions ouvertes et aux donations consenties **à compter du 31 juillet 2011.**

**Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur**

Jusqu'à présent, les droits dus sur les donations faisaient l'objet de réduction dont le taux variait :

- d'une part, selon l'âge du donateur ;
- d'autre part, selon que la donation était effectuée en nue-propriété, en pleine propriété ou en usufruit.

C'est ainsi que :

- pour les donations en nue-propriété ou avec réserve du droit d'usage et d'habitation, la réduction de droits s'établissait à 35 % lorsque le donateur était âgé de moins de 70 ans et 10 % lorsque le donateur avait 70 ans révolus et moins de 80 ans ;
- pour les donations en pleine propriété et en usufruit, la réduction de droit s'établissait à 50 % lorsque le donateur était âgé de moins de 70 ans et 30 % lorsque le donateur avait 70 ans révolus et moins de 80 ans.

L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2011 **supprime ces réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur.**

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la transmission des entreprises dans le cadre familial, une réduction de droits de 50 % est maintenue, à certaines conditions, en faveur des transmissions d'entreprises avec engagement collectif de conservation bénéficiant de l'exonération partielle de droits de mutation (« pactes Dutreil »).

Pour ouvrir droit à la réduction de 50 %, la donation doit remplir les conditions suivantes :

- le donateur doit être âgé de moins de 70 ans ;
- la donation doit être réalisée en pleine propriété.
- la donation doit réunir les conditions prévues pour l'exonération partielle de droits de mutation, à savoir :
  - **s'agissant des donations de parts ou actions de sociétés**, les parts ou actions transmises doivent faire l'objet :
    - d'un **engagement collectif de conservation** d'une durée minimale de 2 ans pris par le donateur avec d'autres associés, engagement qui doit être en cours au jour de la donation et qui doit porter sur au moins 20 % des droits pour les sociétés admises à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % de ces droits ;
    - d'un **engagement individuel de conservation** pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la donation pris par chacun des donataires.

En outre, l'un des associés ou des donataires doit exercer effectivement dans la société **son activité professionnelle principale** ou une **fonction de direction** pendant la durée de l'engagement collectif et **pendant les 3 années suivant la donation.**

- **s'agissant des donations d'entreprises individuelles**, les donations de la totalité ou d'une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'entreprise doit avoir été détenue depuis plus de deux ans par le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;
- chacun des donataires doit prendre l'engagement de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de 4 ans à compter de la donation ;
- l'un des donataires doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant les trois années suivant la donation.

A défaut d'indication particulière dans le texte, ces dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel soit aux donations consenties à **compter du 31 juillet 2011**.

### **Assouplissement du dispositif d'exonération des dons de sommes d'argent au profit des descendants**

Actuellement, les **dons de sommes d'argent** consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de donation dans la limite de **31.865 €** (montant 2011 actualisé chaque année).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que le donateur soit âgé, au jour de la transmission :

- de moins de 65 ans si le don est consenti à un enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou une nièce ;
- de moins de 80 ans si le don est consenti à un petit enfant ou à un arrière-petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un petit neveu ou à une petite nièce.

L'exonération ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.

Par ailleurs, l'exonération n'est pas prise en compte pour l'application du rappel fiscal des donations antérieures.

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2011 apporte deux assouplissements au dispositif d'exonération des dons de sommes d'argent au profit des descendants :

- **la limite d'âge** est porté de 65 ans à **80 ans** pour les dons consentis à un enfant ou à un neveu ou à une nièce ;
- **l'exonération** peut désormais être **renouvelée tous les 10 ans** entre un même donateur et un même donataire.

A défaut d'indication particulière dans le texte, ces dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel soit à **compter du 31 juillet 2011**.

Cela étant, l'exonération des dons de sommes d'argent ayant été instituée par la loi TEPA du 21 août 2007, les premiers dons exonérés n'ont donc pu être effectués qu'à partir du 22 août 2007, date d'entrée en vigueur du dispositif.

Par conséquent, la **possibilité de renouvellement d'un don au bout de 10 ans ne s'appliquera en pratique, qu'à compter du 22 août 2017.**

---

### **Alourdissement de l'imposition des produits d'assurance vie transmis au décès du souscripteur**

Actuellement, et en résumé, lorsque qu'une **indemnité d'assurance vie** est stipulée payable à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers, elle **ne fait pas partie de la succession du souscripteur** et ne donne donc en principe pas ouverture aux droits de succession. En revanche, elle donne lieu à un **prélèvement spécial de 20%** à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire qui **excède 152.500 Euros**.

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2011 :

- soumet au prélèvement les sommes dues au titre des **contrats souscrits par des non-résidents** dès lors que l'assuré ou, sous certaines conditions, le bénéficiaire a, au moment du décès, son domicile fiscal en France ;
- fixe la répartition de la **base taxable entre le nu-proprétaire et l'usufruitier** lorsque la clause bénéficiaire est démembrée ;
- confère un caractère progressif au prélèvement spécial en portant le taux de prélèvement de 20% à **25 %** sur la fraction de chaque part taxable **excédant 902.838 €**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux sommes, rentes ou valeurs versées à raison des **décès intervenus** à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel soit **à compter du 31 juillet 2011.**

---

### **Relèvement du taux du droit de partage à 2,50 %**

Les partages, licitations et cessions de droits héréditaires sont des opérations qui ont pour objet de mettre fin à une indivision.

Actuellement et en résumé, ces opérations lorsqu'elles interviennent au profit d'un membre de l'indivision sont assujetties à un simple **droit de partage** dont le taux est fixé à 1,10 %.

L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2011 porte de 1,10 % à **2,50 % le taux du droit de partage.**

Ces dispositions entrent en vigueur aux partages, licitations et cessions de droits héréditaires intervenant **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

## Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé que la loi de finances rectificative pour 2011 :

- réforme **l'impôt de solidarité sur la fortune** avec, en particulier, l'augmentation à 1.300.000 € du seuil d'imposition dès 2011 et l'allègement de l'impôt à partir de 2012 ainsi que l'allègement des obligations déclaratives pour les contribuables dont la valeur nette du patrimoine imposable est inférieure à 3.000.000 € ;
- supprime le bouclier fiscal à partir de 2013 ;
- institue une **imposition des plus-values latentes** constatées sur certains titres de sociétés et des **plus-values en report d'imposition** lors du transfert du domicile fiscal des contribuables hors de France à compter du 3 mars 2011 ;
- renforce, à compter de 2012, le régime de la **contribution supplémentaire à l'apprentissage** due par les entreprises de plus de 250 salariés ne justifiant pas d'un pourcentage minimal de salariés en alternance ;
- institue pour toute instance introduite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 une **contribution de 35 €** à la charge du justiciable en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou devant une juridiction administrative. **L'acquittement de cette contribution est une condition de recevabilité de la demande.**